



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE.



(Règlement mis à jour le 3 mai 2018)

Préambule

La Ville de Vidauban organise un accueil périscolaire pour les enfants scolarisés (matin et soir) dans les écoles ou groupes scolaires en complémentarité avec le temps scolaire. *L'avis de la PMI délivré, pour chaque année scolaire, conditionne l'âge limite de l'accueil des enfants scolarisés. Le service municipal d'accueil s'adapte chaque année à cette contrainte. »*

L'accueil périscolaire n'est pas obligatoire. C'est un service municipal proposé aux familles.

L'accueil périscolaire est ouvert les jours de classe.

Ces accueils sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et le service de Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental du Var.

Ils ont une vocation sociale mais aussi éducative. Ce sont des lieux de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire soit du retour en famille. Les enfants peuvent prendre le goûter le soir.

Les enfants sont confiés aux agents communaux qualifiés relevant du Pôle Jeunesse.

Article 1 – Inscription en Mairie

Cette formalité concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement l'accueil périscolaire.

Le dossier d'inscription et la fiche unique de renseignements doivent être retirés, remplis avec précision puis déposés auprès du Service Régies Scolaires, accompagnés de l'attestation d'assurance.

L'enfant est accueilli suivant les horaires indiqués sur la fiche d'inscription.

Tout changement (téléphone, adresse, assurance, séparation....) en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit impérativement être signalé au Service Régies Scolaires et au responsable de cet accueil.

Article 2 – Fréquentation

La fréquentation de l'accueil périscolaire peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains matins ou certains soirs).

L'opération dite de réservation se fait, directement sur le lieu de l'accueil, le vendredi ou le lundi matin au plus tard pour la semaine à venir.

Cela permet d'adapter le nombre d'animateurs en fonction du nombre prévisionnel d'enfants. Seule la présence réelle entraîne une facturation.

Les enfants de l'école élémentaire sont pris en charge le soir après l'étude sauf pour les enfants du CP qui sont accueillis dès la sortie de l'école durant le 1^{er} trimestre.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE.



(Règlement mis à jour le 3 mai 2018)

A titre dérogatoire, un enfant fréquentant habituellement l'accueil périscolaire et non enregistré suite à un oubli pourra être admis sous réserve que:

- le nombre d'animateurs présents ce jour-là soit en adéquation avec le nombre d'enfants.
- le responsable légal de l'enfant ait informé impérativement l'accueil périscolaire de l'école fréquentée ou le Service des Affaires Scolaires au 04 94 99 29 96, le plus tôt possible.

N° des Responsables des Accueils	{	Ecole primaire Carbonnel :	06 26 87 00 96
		Ecole primaire Kergomard :	04 94 73 61 10
		Ecole primaire Henri Michel :	06 26 87 00 97

Article 3 - Sécurité

- ARRIVEE de l'enfant à l'accueil périscolaire.

Le matin, la famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à la salle d'accueil.

Le soir, les enfants de l'école élémentaire se rendent seuls à l'accueil périscolaire. Les enfants de l'école maternelle y sont conduits par les ATSEM.

Il est interdit, sous peine de confiscation, d'apporter à l'école des jouets, des objets à caractère dangereux, des téléphones portables, des baladeurs, des jeux électroniques, des médicaments, des sucettes, des chewing-gums. Il est également interdit de se livrer à des jeux violents.

- DEPART de l'enfant de l'accueil périscolaire.

Le matin, le personnel confie l'enfant en élémentaire aux enseignants en poste dans la cour de l'école. L'enfant en maternelle est confié à l'enseignant dans sa classe.

En fin de journée, les familles viennent chercher leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire.

L'enfant de l'école élémentaire, autorisé à rentrer seul à son domicile, est libéré à l'heure convenue si la famille a signalé par écrit l'**autorisation de sortie**, soit sur la fiche unique de renseignements de l'année scolaire en cours, soit sur papier libre.

Le personnel n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des horaires d'ouverture. **En cas d'empêchement et de retard**, les parents sont tenus de téléphoner à la responsable de l'accueil périscolaire concerné, **avant sa fermeture**. En l'absence de la famille, l'enfant de l'école maternelle ou élémentaire est confié à l'une des personnes désignées sur la fiche unique de renseignements. Si les personnes désignées sont injoignables, la personne responsable de l'accueil devra faire appel à la gendarmerie des Arcs sur Argens puis au Procureur.

Le non-respect répété de ces horaires peut entraîner l'exclusion de l'accueil périscolaire pour l'enfant concerné.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE.



(Règlement mis à jour le 3 mai 2018)

Article 4 – Activités

L'enfant a le choix de son activité (lecture, jeux, travail manuel, repos) dans la salle d'accueil ou dans la cour. Trait d'union entre l'école et la famille, l'équipe périscolaire est attentive à l'éveil des enfants, à l'autonomie, au respect des personnes et des biens, à la vie collective, à l'hygiène.

Le service n'offre pas "d'aide aux leçons". L'enfant de l'école élémentaire, après l'étude surveillée, peut toutefois s'isoler pour apprendre ses leçons.

Article 5 - Santé (maladie, accident)

Tout enfant présentant une température supérieure ou égale à 38°5 sera refusé.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou Projet d'Accueil Individualisé. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant de l'accueil périscolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le Directeur de l'école est informé.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie celui-ci aux services d'urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15, Médecin). Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de l'accueil périscolaire.

L'élu (e) et la personne responsable du Pôle Jeunesse sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

Article 6 – Tarifs

Le tarif de l'accueil périscolaire est fixé par le Conseil Municipal de la Ville.

Ce tarif est dégressif en fonction du nombre d'enfants, par famille, inscrit à l'accueil périscolaire. Toute heure commencée est due en totalité.

En cas de désistement prévenir la personne responsable de l'accueil périscolaire de l'école fréquentée le plus tôt possible.

En cas de non désistement ou de désistement tardif les heures réservées seront dues sauf maladie et événements graves familiaux, sur présentation d'un justificatif (médical ou acte de décès).

Les accueils périscolaires fonctionnent grâce à la participation financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Var et du Conseil Général du Var.



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE.



(Règlement mis à jour le 3 mai 2018)

Article 7 - Le paiement

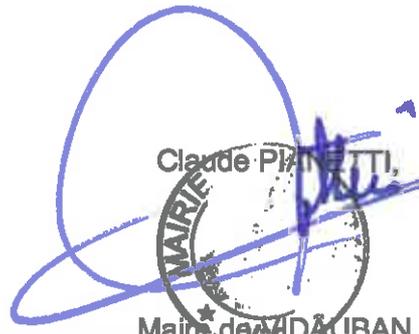
Le paiement de l'accueil s'effectue **uniquement** au service Régies Scolaires, en chèque, en numéraire ou en ligne via notre site internet : <http://www.vidauban.fr>

Article 8 - Responsabilité – Assurance

La famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile, jointe à la fiche de renseignements annuelle. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire. La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service.

Pris connaissance le :

Signature du responsable légal :


Claude PINETTI,
Maire de VIDAUBAN,
Conseiller Départemental du Var,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Dracénoise.